

***Bulletin officiel des douanes***

**Le télé-service DELT@-Commun**

---

**Modificatif n°4**

**BOD n° 6809**

**du 24 mars 2009**

texte **n° 09-026**

nature du texte : **DA**

du **20 mars 2009**

classement :

RP :

bureau : **E/3**

nombre de pages :**3**

diffusion : Publique

NOR : ECO D 09

mots-clés : rectification à  
l'initiative du service

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

**Texte abrogé :** Néant

**Texte modifié :** texte n° 07-019 du 20 mars 2007 – BOD n°6707 du 23 mars 2007

Le paragraphe 8 de la fiche n° 4 de la décision administrative n° 07-019 du 20 mars 2007 est complétée par les dispositions ci-après.

## **8. Comment s'effectue la communication du bon à enlever de la marchandise**

### **□ En l'absence de contrôle physique et ou documentaire**

Le bon à enlever attribué aux marchandises est communiqué à l'opérateur dans un délai très court étant rappelé que ce dernier ne peut disposer de sa marchandise qu'après obtention formelle du bon à enlever. La déclaration prend l'état BAE.

Via le guichet DTI, l'opérateur doit utiliser la procédure de recherche afin de savoir si le bon à enlever (BAE) a été délivré.

Via le guichet EDI, le message BAE est transmis au système de l'opérateur.

### **□ En cas de contrôle physique et /ou documentaire**

Si les investigations menées par les services douaniers ne débouchent sur la détection d'aucune irrégularité, la mainlevée est donnée dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de détection d'une irrégularité ou d'une inexactitude sur les télé-déclarations en douane<sup>1</sup>, les agents des douanes peuvent être amenés à procéder, à l'issue du contrôle et avant d'octroyer la mainlevée, à une rectification des éléments déclarés, dans la mesure où :

- soit les irrégularités constatées ne sont pas de nature à remettre en cause l'octroi de la mainlevée ;
- soit en cas de contestation, l'opérateur a mis en place les garanties suffisantes<sup>2</sup>.

Le déclarant est informé des éléments rectifiés sur la télé-déclaration et de leur incidence en termes de liquidation et/ou de mesures douanières à appliquer par les agents des douanes. Cette régularisation entraîne l'octroi du bon à enlever (BAE) dès lors que le déclarant acquitte le montant des droits et taxes en jeu, soit par une imputation du crédit d'enlèvement, soit par le dépôt d'un moyen de paiement, ou met en place une soumission cautionnée.

### **Comment consulter une déclaration rectifiée par les services ?**


Pour les utilisateurs du guichet DTI, la recherche de la déclaration rectifiée peut s'effectuer via le menu « recherche » puis « révision » soit par le numéro de la « révision » soit par le numéro de la déclaration.

L'opérateur accède alors au récapitulatif de la rectification du service qui précise la date et la référence de la reconnaissance de service et du certificat de visite. Puis, via l'onglet « visualisation du DAU », l'opérateur peut consulter la déclaration avant révision et la déclaration après révision.

---

<sup>1</sup> Article 247 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC)

<sup>2</sup> Articles 244 et 248 des DAC.

L'opérateur peut également avoir accès au récapitulatif de la rectification du service via le menu « recherche » dans l'onglet « DAU ». Il suffit de cliquer sur l'icône de visualisation (  ) dans les événements de la déclaration.

Pour les utilisateurs du guichet EDI, un message électronique est transmis à leur système<sup>3</sup>.

Toute difficulté d'application devra être portée à la connaissance du bureau E3.

Le directeur fonctionnel,  
Chef du bureau E3

Jean-Michel THILLIER

---

<sup>3</sup> Pour les opérateurs travaillant en mode EDI, qui ne pourraient pas recevoir, en attente de leur certification, les messages comportant les éléments rectifiés, une édition de la déclaration rectifiée leur sera remise par le service des douanes, une fois la rectification effectuée. Le cas échéant afin de visualiser les déclarations rectifiées, ces opérateurs pourront être invités à disposer d'un droit de consultation sur Pro.douane.